



SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PARCOURS PROFESSIONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 12 mars 2021

Note

à l'attention de

Monsieur le sous-directeur des ressources humaines des greffes des services judiciaires

Monsieur le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales de l'administration pénitentiaire Madame la sous-directrice des ressources humaines et des relations sociales de la protection judiciaire de la jeunesse Madame la cheffe du service des ressources humaines et budgétaire de la grande chancellerie de la Légion d'honneur Monsieur le chef du bureau de la gestion administrative et financière individuelle de l'administration centrale Madame la secrétaire générale de l'inspection générale de la justice Mesdames et Messieurs les chefs de cabinet

<u>Objet</u>: examen professionnel pour l'accès au 3ème grade de secrétaire administratif du ministère de la justice au titre de 2022

Annexe: notice d'inscription + fiche d'inscription

Un examen professionnel pour l'accès au 3ème grade de secrétaire administratif du ministère de la justice est organisé, au titre de l'année 2022 dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au troisième grade du corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice.

Les inscriptions seront ouvertes du 22 mars au 19 avril 2021, 17h00, heure de Paris au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article 25-II-1° du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'Etat, peuvent se porter candidats les secrétaires administratifs ayant au moins un an dans le

5^{ème} échelon du deuxième grade et au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Ces conditions doivent être réunies au plus tard le 31 décembre 2022.

Les lauréats seront nommés à partir du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, en fonction de la date à partir de laquelle ils remplissent les conditions.

Cet examen professionnel comporte deux épreuves :

- Une épreuve d'admissibilité consistant en la rédaction, à partir d'éléments d'un dossier portant sur des thèmes en relation avec les activités du ministère de la justice, d'une note administrative ou d'un rapport permettant de vérifier les capacités de compréhension et à rédiger clairement et correctement (durée : 3 heures),

- une épreuve orale d'admission (durée 30 minutes):

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier le savoir-être et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui débute par un exposé sur l'expérience professionnelle de l'intéressé, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (durée de l'exposé du candidat : 10 minutes maximum) :

En vue de cette épreuve, le candidat établit préalablement un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience décrivant son cursus professionnel.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales propres au ministère de la justice ainsi que dans les domaines fonctionnels « administration générale », « gestion budgétaire et financière » et « ressources humaines ».

Seuls les candidats admissibles transmettront en trois exemplaires le dossier RAEP au plus tard le 8 novembre 2021, par voie postale, à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice SG/SRH/SDPP/BRFP Examen professionnel SA3 13 place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01

ainsi qu'un exemplaire par voie électronique en un seul fichier PDF à : concours-sg-b@justice.gouv.fr

L'épreuve écrite aura lieu le 1^{er} juillet 2021 dans des centres d'examen ouverts dans le ressort des délégations interrégionales du secrétariat général du ministère de la justice ainsi qu'en Outre-Mer (les candidats pourront choisir leur centre lors de leur pré-inscription).

Les épreuves orales d'admission se dérouleront du 6 au 9 décembre 2021 à Paris. Seuls seront autorisés à participer, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Chacune des épreuves fait l'objet d'une note comprise entre 0 et 20. Seuls seront retenus les candidats ayant obtenu une note d'au moins 20 sur 40 pour l'ensemble des deux épreuves.

Les pré-inscriptions s'effectueront par voie télématique sur le portail intranet du secrétariat général ou sur le site «lajusticerecrute.fr», à compter du 22 mars 2021 à partir de 10h00 (heure de Paris) et jusqu'au 19 avril 2021, à 17h00, heure de Paris.

En complément de cette pré-inscription télématique, chaque candidat a jusqu'à la veille de l'épreuve écrite pour retourner la fiche d'inscription sous format Excel comportant un état des services, disponible sur le portail intranet et le site « lajusticerecute.fr ». La vérification par l'administration que les lauréats remplissent les conditions requises pour concourir peut intervenir après les épreuves et au plus tard jusqu'à la date de leur nomination.

La fiche d'inscription sous format Excel devra être retournée au plus tard le 30 juin 2021 (au plus tard à 17h00) à l'adresse mail suivante : <u>concours-sg-b@justice.gouv.fr</u>

Dès réception de cette note, je vous serais obligé de bien vouloir en assurer la diffusion auprès des secrétaires administratifs du ministère de la justice placés sous votre autorité et en position de détachement auprès d'autres administrations et dépendant de votre direction.

Le sous-directeur des parcours professionnels

Christophe DÉAL



NOTICE D'INSCRIPTION

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU 3ème GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DU MINISTERE DE LA JUSTICE – SESSION 2022

Textes de référence:

- Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat;
- Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès aux deuxième et troisième grades du corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice ;
- Décret 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat;

Conditions d'éligibilité à l'examen :

Conformément aux dispositions de l'article 25-I-1° du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, peuvent se porter candidats les secrétaires administratifs justifiant :

- ✓ D'au moins trois années de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ Justifier d'un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade

Ces conditions doivent être réunies au plus tard le 31 décembre 2022. Les services en tant qu'agent non-titulaire ne sont pas pris en compte. Pour les anciens militaires, seuls les services publics militaires des candidats recrutés par la voie du l'article L4139-2 du code de la défense sont pris en compte.

Vous trouverez en complément de la présente notice un récapitulatif des notions de services effectifs et état de service publics.

Nature de l'épreuve et résultats :

Cet examen professionnel comporte deux épreuves :

 une épreuve écrite d'admissibilité: à partir d'éléments d'un dossier portant sur des thèmes en relation avec les activités du ministère de la justice, d'une note administrative ou d'un rapport permettant de vérifier les capacités de compréhension et à rédiger clairement (durée: 3 heures),

L'épreuve est notée de 0 à 20.

- une épreuve orale d'admission (durée 30 minutes) :

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier le savoir-être et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui débute par un exposé sur l'expérience professionnelle de l'intéressé, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (durée de l'exposé du candidat : 10 minutes maximum) :

En vue de cette épreuve, le candidat établit préalablement un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience décrivant son cursus professionnel.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales propres au ministère de la justice ainsi que dans les domaines fonctionnels « administration générale », « gestion budgétaire et financière » et « ressources humaines ».

Modalités d'inscriptions: deux possibilités

Pré-inscription par la voie dématérialisée (recommandée)

Les pré-inscriptions seront enregistrées sur le portail intranet du secrétariat général du ministère de la justice et sur le site « lajusticerecrute.fr », du 22 mars 2021 à partir de 10h00 au 19 avril 2021 (au plus tard à 17h00, heure de Paris).

La date de fin de saisie des inscriptions sur le portail intranet et le site <u>lajusticerecrute.fr</u> est fixée au 19 avril 2021 à 17h00, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

A l'issue de l'inscription télématique, le candidat reçoit un accusé de réception automatique auquel il ne faut pas répondre.

Chaque candidat pourra, jusqu'à la veille de l'épreuve écrite, retourner sa fiche d'inscription au format Excel ou Calc et un état des services issus du SIRH HARMONIE. Cette fiche d'inscription est disponible sur le portail intranet et le site;

Ces éléments complémentaires à l'inscription en ligne devront être au plus tard le 30 juin 2021 (au plus tard à 17h00) à l'adresse mail suivante : concours-sg-b@justice.gouv.fr

La vérification par l'administration que les lauréats remplissent les conditions requises

pour concourir peut intervenir après les épreuves et au plus tard jusqu'à la date de leur nomination.

Le bureau du recrutement accusera réception de la fiche d'inscription sous dizaine. Celui-ci ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste seulement que le dossier a bien été réceptionné par l'autorité organisatrice.

Pré-inscription par voie postale

En cas d'impossibilité de s'inscrire en ligne, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, à :

Ministère de la Justice Examen professionnel SA 3ème grade SG/SRH/SDPP/BRFP/section du recrutement 13 Place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01

Ce dossier complet devra être retourné, par voie postale, à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard le 30 juin 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Une fois leur fiche d'inscription transmise à la section du recrutement, le candidat recevra sous une dizaine de jours un accusé de réception sous forme de courriel indiquant la bonne réception du document. Celui-ci ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste seulement que le dossier a bien été réceptionné par l'autorité organisatrice.

Cet examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve écrite aura lieu le 1^{er} juillet 2021 dans les centres du ressort géographique des délégations interrégionales du secrétariat général ainsi qu'en Outre-mer. Les candidats choisiront le centre d'examen lors de leur inscription en ligne.

Les candidats recevront leur convocation à l'épreuve <u>par courriel</u> (l'adresse courriel correspond à celle renseignée au moment de l'inscription). Ceux d'entre eux qui n'auraient pas reçu leur convocation 10 jours avant l'épreuve devront se faire connaître auprès du bureau du recrutement et de la formation professionnelle:

Renseignement par mail: concours-sg-b@justice.gouv.fr

Notion: services publics / services effectifs Calcul des services

Les services sont pris en compte dans les conditions ci-après :

- les services à temps partiel des fonctionnaires titulaires sont assimilés à des services à temps plein ;
- les services à temps partiel des fonctionnaires stagiaires sont pris en compte pour leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein ;
- les services à temps partiel ou à temps incomplet (sous réserve d'être au moins égaux à un service à 50 %) des agents contractuels sont assimilés à des services à temps plein ;
- les services à temps incomplet inférieur à 50 % des agents contractuels sont pris en compte à concurrence de leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps complet ;
- les services des agents contractuels ne sont pas pris en compte lorsque l'ancienneté requise est une ancienneté de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois ;
- le service national et les services de militaire sont pris en compte lorsque la réglementation requiert une ancienneté de services publics. Les services de militaire sont également pris en compte lorsque le concours est ouvert aux militaires. Ces services ne sont pas pris en compte lorsque l'ancienneté requise est une ancienneté de services civils effectifs.
- les périodes de congé parental sont considérées comme des périodes de services effectifs dans leur totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. Ces dispositions s'appliquent aux périodes de congé parental (congé initial et prolongations) accordées à compter du 1er octobre 2012 aux fonctionnaires et à compter du 24 mars 2014 aux agents non titulaires. Les périodes de congé parental qui ont été accordées avant ces dates restent régies par les dispositions antérieures. Elles ne sont donc pas prises en compte comme des périodes de services effectifs pour l'accès aux concours internes. Pour les congés parentaux qui relèvent pour partie de l'ancienne législation (accordés avant le 1er octobre 2012 ou le 24 mars 2014) et pour partie de la nouvelle législation (prolongations accordées à compter du 1er octobre 2012 ou du 24 mars 2014) il convient de se reporter aux tableaux ci-joints.

Sont également pris en compte les services effectifs accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils français exercent leurs fonctions et qui ont le cas échéant reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.

Les conditions de la disponibilité ont changé, il faut prendre en compte la loi du 5 septembre 2018 entrée en vigueur le 1er janvier 2019 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié les conditions de la disponibilité. Désormais, « lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps ».

Ne peuvent être considérés comme "services effectifs dans le corps" :

- les services militaires,
- les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative par laquelle s'effectue obligatoirement le recrutement d'un corps. En effet, la notion de services effectifs exclut, par définition, les périodes de scolarité sauf lorsqu'il existe un échelon d'élève ou de stagiaire dans la carrière du corps considéré.